

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE309

présenté par

Mme Trouvé, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal,
M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala,
Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, M. Vannier et
M. Walter

ARTICLE 9 TER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« vingt »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons limiter dans le temps l'application des dispositions prévues à cet article.

L'article s'applique actuellement aux constructions, aménagements, installations et travaux ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation dans les 20 ans qui suivent la publication de la présente loi. Nous souhaitons limiter ce délai à 10 ans.

L'exploitant doit prévoir tous les développements connexes (raccordements, canalisations, parkings etc) dès la conception du projet d'INB. Au delà de dix ans après l'autorisation de création, les équipements qui s'ajoutent doivent être considérés comme des équipements supplémentaires, qui agrandissent l'installation et qui, à ce titre, doivent faire l'objet de nouvelles autorisations.